

Buhengeri

2270

Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932;

Attendu que le nommé FUPI Laurent, fils de Korongo et de  
Luhinzo Feza R.E. 11895  
originnaire de Kalehe, race Muhavu, chef Matakumba, Territoire Kalehe.

a été condamné le 9 juin 1955  
par le tribunal de Résidence de l'Urundi  
à 21 mois de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 18 mai 1955

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

## ORDONNE:

## Article premier.

Le nommé **FUPI Laurent** préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

## Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 29 décembre 1956

HARROY,

XPYX Pour copie certifiée conforme

Usimbura, le 195

## Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

Le brouillard du matin et le  
Brouillard sont favorables si la libéralité  
de la Terre qui a l'usage de 5/4 de sa force  
a force; le force et D. I. habe la force  
si force favorit aussi. Fougeret

Forrestal  
2/10/56 (by transcriber)